



Arrêté n°78-2021-07-29-00003

portant modification n° 1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Étang-la-Ville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-26-004 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-27-004 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-11-003 du 11 mars 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Étang-la-Ville,

- VU** l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,
- VU** le rapport en date du 28 juillet 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de loupeterie de la 1ere circonscription, recommandant d'étendre l'opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages, aux communes de Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye,
- VU** l'avis favorable en date du 27 juillet 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le signalement du 28 avril 2021 de madame Lydie DEGAND, directrice du lycée agricole Agrocampus de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, sis route forestière des princesses 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, faisant état de la population exponentielle du sanglier à l'intérieur du lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye, qui occasionnent d'importants dégâts sur ses espaces verts, ses zones cultivées et ses installations sportives.

Le signalement du 26 juillet 2021 de madame Marie-Christine SEBILLAUT demeurant 5, chemin de la Grand Mare 78240 CHAMBOURCY, relatif à de multiples intrusions de sangliers causant des dégâts sur la propriété, malgré le renforcement des clôtures et la pose de deux fils de barbelés en pied de clôtures.

La nécessité d'étendre l'opération administrative engagée par arrêté n°78-2021-07-15-00004 susvisé, aux communes de Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye pour prévenir de nouveaux dommages.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 1: Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de loupeterie titulaire de la 1ere circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après et avec l'appui technique de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de loupeterie de la 4e circonscription, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants sur divers formes de propriétés, sur le territoire des communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye, hormis la partie de ces territoires communaux classée en forêt domaniale.»

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet,
la directrice départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

